

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Soziologie = Revue suisse de sociologie
= Swiss journal of sociology

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Soziologie

Band: 15 (1989)

Heft: 1

Artikel: Pratiques discursives de l'asile en Suisse : assimiler pour refouler

Autor: Calame, Claude

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-814717>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PRATIQUES DISCURSIVES DE L'ASILE EN SUISSE : ASSIMILER POUR REFOULER¹

Claude Calame

Université de Lausanne, Faculté des Lettres, Section des Sciences de
l'Antiquité
BFSH II, Dorigny, CH - 1015 Lausanne

"Le lieu de l'autre", "L'autre de l'homme", "Moi et les autres", "La question de l'autre"..., à n'en point douter l'autre est à la mode et, dans les intitulés que l'on vient de psalmodier en ouverture, avec les meilleures des intentions.

1. Constituer l'autre

Cet "autre", il faut au moins le mettre au pluriel. Avec les étrangers à elle-même, avec les peuples de l'extérieur, l'Europe n'a jamais eu que des relations conflictuelles. Certes ces peuplades exotiques, quand elles ont été les victimes de massacres trop massifs, des voix se sont élevées pour les défendre. Il s'est agi dès lors de leur conférer une identité, une identité qu'on a en général construite par référence à la représentation qu'on se faisait de la sienne. Avec les meilleures des intentions, l'approche européenne des peuples étrangers à la civilisation de l'intérieur a régulièrement été marquée par la circularité : à partir de critères fondés dans sa propre culture, on se fait des autres une image que l'on s'empresse de situer et de mesurer à l'aune de son propre domaine de référence.

Dès sa redécouverte et son assujettissement par un XVI^e siècle de conquistadores, le Père Bartolomé de Las Casas doit défendre le dissemblable - c'est-à-dire le non-chrétien - du génocide le plus cruel. Les douze millions d'âmes massacrées au nom de la foi à l'occasion de la conquête des "Indes" n'étaient-elles pas toutes "douées de raison", "d'un entendement clair, sain et vif", "dociles pour toute bonne doctrine" et en particulier "très aptes à recevoir notre sainte foi catholique et à acquérir des mœurs vertueuses" (De Las Casas, 1979, 49-53) ? L'illustration et la défense des Indiens en voie de disparition ne peut se faire que dans la perspective évangéliste de l'assimilation. De même quand la dénonciation de l'extermination fait place à la curiosité des premiers voyageurs, sous l'apparence de la description objectivante, ce sont toujours les potentialités de conversion que l'on cherche. Considéré

¹ En bien des points, ce texte a bénéficié de la lecture attentive de M.-C. Caloz-Tschopp et M. Kilani ; qu'ils en soient remerciés.

comme l'un des précurseurs de l'ethnologie moderne, André Thevet, frère cordelier, rencontre à la même époque, dans la baie de Rio de Janeiro, d'accueillants anthropophages. En dépit de leur sauvagerie, ces Tupinamba incivils reconnaissant dans l'ordre du monde la main d'un créateur qui empêche de les rejeter dans une simple France des antipodes, image inverse du monde civilisé (Thevet, 1983, 50-52).

Le scientisme positiviste de la seconde moitié du XIXe siècle a prétendu être en mesure de rompre avec l'approche forcément assimilatrice de ces premiers ethnographes missionnaires. En 1799 déjà, De Gerando proposait aux savants de l'éphémère Société des Observateurs de l'Homme, précurseurs de l'ethnologie moderne, un véritable questionnaire pour permettre un abord homogène du différent ; il l'accompagnait de la recommandation suivante : "Le premier moyen pour bien connaître les sauvages est de devenir en quelque sorte l'un d'entre eux". L'enquête sur le terrain, avec son aspect contradictoire, était née ².

Car il ne faut pas s'y tromper : annuler la distance spatiale ne signifie pas forcément entrer en sympathie avec ces peuples encore longtemps considérés comme primitifs. Il s'agit aussi de fonder scientifiquement la différence : le questionnaire, grille établie selon les critères de l'enquêteur, restitue la distance que le déplacement dans l'espace tendait à supprimer. Il n'a pas fallu attendre Malinowski (1963, 60-63), pour savoir que :

- "le chercheur doit avoir des visées réellement scientifiques" ; entendez qu'il est invité à entreprendre une étude systématique de la vie tribale pour "dégager du fatras des faits les lois et les normes de tous les phénomènes culturels" ; il faut donc introduire "des règles et de l'ordre" dans ce qui apparaît au premier abord chaotique ;
- "il doit se placer lui-même en bonnes conditions de travail, c'est-à-dire, surtout, vivre loin d'autres Blancs, au milieu des indigènes", avec cette nuance essentielle qu'il faut garder dans l'isolement ou chez un résident blanc un refuge en cas de "lassitude de la vie indigène"... ³ ;
- "il lui faut (enfin) appliquer un certain nombre de méthodes particulières en vue de rassembler, d'utiliser et d'arrêter ses preuves" ; parmi celles-ci, l'enquête sur des cas réels occupe une place de choix ; fondement d'une méthode qualifiée d'empirique, la multiplication des enquêtes

² Le mémoire de De Gerando (1799), "Considérations sur les diverses méthodes à suivre dans l'observation des peuples sauvages", Société des Observateurs de l'Homme, Paris, est cité par Poirier (1974, 22).

³ Dans les confidences confiées à son journal, l'ethnologue des Trobriandais ne cache nullement la lassitude, sinon la haine distante que lui inspirent régulièrement les "niggers" (Malinowski, 1985, 60, 83, 208, 236, 256, 259). Sur la méthode d'anthropologie de terrain réélaborée par Malinowski, voir Kilani (1989, 262-272). L'histoire de l'enquête ethnologique anglo-saxonne est soigneusement tracée par Stocking (1983) ; voir aussi Copans (1974, 50-73).

tes permet de déduire les règles à partir de l'occurrence statistique des "manifestations concrètes" et des "faits réels".

Si l'ethnologue abandonne sa bibliothèque pour endurer les désagréments d'une vie sinon en symbiose, du moins voisine de la société qu'il observe, c'est donc pour mieux établir et stabiliser ces faits qui permettront d'énoncer les règles à inscrire dans la monographie d'anthropologie. A travers notes d'observation, questionnaires, enregistrements et autres comptages collectionneurs, la culture du voisin aussi bien que son mode de vie sont transformés en objet d'étude. L'opération d'indexation de l'information sur fiches contribue à parfaire cette objectivation "homogénéisante"⁴.

Morcelée en informations fichées et reconstruite selon les exigences attribuées à la démarche scientifique, la société indigène, réduite à un texte-objet, est prête à la consommation occidentale. Pour effacer les subterfuges de l'appropriation, toute marque énonciative est éliminée de la monographie ; il faut entretenir l'illusion qu'à travers le livre, c'est la société indigène qui se donne, telle qu'en elle-même. Conditions matérielles de l'enquête, procédures d'analyse, impressions de terrain sont au mieux rejetées dans notes ou chapitre introductif. A partir de l'enquête sur le terrain, la rhétorique propre à la monographie anthropologique restituée en définitive l'effet de cabinet ; elle lui confère cette vraisemblance qui la rend acceptable au sein de l'univers de croyance où elle doit s'épanouir.

C'est très récemment seulement qu'a été mise en question l'illusion référentielle entretenue par l'ethnologie objectivante. On a cherché à lui substituer une enquête de dialogue, centrée sur la relation réciproque établie par l'ethnologue avec ses informateurs. Subsistent néanmoins le problème de la communication du dialogue ainsi constitué à un public occidental et le péril de réintroduire la distance dans la volonté de garantir à l'autre son "altérité"⁵.

2. Accueillir autrui

Marquée soit par le maintien d'une distance spatiale entre un sujet et un objet, soit par le déplacement de l'enquêteur auprès de l'enquêté, soit encore

⁴ On lira à ce propos les indications instrumentales et les recommandations pour le travail de terrain données par Cresswell dans Cresswell & Godelier (1976, 53-78). Cette idéologie de la description "objective" qui doit précéder la généralisation théorique est également celle reproduite par Lévi-Strauss (1958, 307-308, 386-389).

⁵ Les déplacements spatiaux de l'anthropologue, décrits notamment par Latour (1983), se combinent donc avec les déplacements énonciatifs propres à la mise en discours et au processus de communication du texte anthropologique. Pour différentes tentatives récentes de surmonter la distance rhétorique instituée par la monographie ethnologique, voir Kilani (1989, op. cit., 327-337).

par le retour du savant dans sa propre société, la communication bien-pensante avec l'exotique est toujours orientée ; elle se manifeste comme relation d'un individu en quête d'un savoir qu'il cherche à obtenir auprès d'un étranger pour le destiner à ses proches. Mais le temps est désormais venu où, sous la pression de désagréments et de transformations sociales et économiques auxquelles on ne fera ici que de très brèves allusions, l'informateur devient lui-même demandeur. Certes, l'objet de la quête dans ce parcours inversé a changé : non plus l'acquisition d'un savoir en même temps que la satisfaction d'une curiosité intellectuelle, mais - très littéralement - l'accord d'un refuge ; quête pragmatique et non plus cognitive. Mais à cette attente engageant l'étranger dans sa personne physique, on répond en Europe par une pratique qui puise en quelque sorte aux sources de l'ethnographie moderne : il s'agit encore et toujours de reconstruire, dans le souci d'objectivation scientifique que manifeste la pratique du questionnaire, l'identité du différent.

De ce que l'on a intérêt à faire passer pour un large mouvement migratoire du "Sud" vers le "Nord", l'Helvétie s'estime particulièrement, parmi ses voisins européens, la victime. Pourtant les chiffres, forcément approximatifs, nous rappellent qu'en 1984, sur 17 millions de réfugiés dans le monde (dont environ 12 millions étaient reconnus comme tels par le Haut Commissariat aux Réfugiés), l'Europe occidentale en a accueilli moins d'un million. Et en Suisse même, les 30'000 réfugiés résidents, auxquels s'ajoutent environ 24'000 requérants dont la demande est en suspens, représentent moins de 1 % de la population du pays. L'Helvétie, officiellement terre d'asile, n'est donc guère que la victime de son propre fantasme. Elle vit de l'illusion d'une image qu'elle s'est attribuée et qu'elle croit fermement ancrée dans les représentations des peuples moins favorisés ; cette image d'une tradition helvète d'hospitalité humanitaire est constamment démentie par une pratique d'accueil pour le moins restrictive⁶.

La phobie nationaliste des Helvètes pour l'exotique (quand il se manifeste à l'intérieur des frontières...) a longtemps été polarisée par le large appel fait à la main-d'oeuvre d'origine méditerranéenne. On sait qu'elle s'est reportée dès le début des années 80 sur les requérants d'asile, par ailleurs assez largement reçus en Hongrie en 1956 ou de Tchécoslovaquie en 1968⁷. A lire le courrier des lecteurs suscité dans la presse par l'augmentation récente des demandes d'asile, il semble que du point de vue des motivations, on assiste à

⁶ Chiffres tirés notamment de Jacques (1985, 7, 238-239). Pour une histoire de la politique d'asile en Helvétie, cf. Vuilleumier (1987). La mauvaise conscience développée dans l'après-guerre quant à l'attitude des autorités du pays vis-à-vis des victimes du nazisme (cf. Häslér, 1967, chiffres 338-339) n'a pas eu raison de ce fantasme. De 1981 à 1987, le nombre annuel de demandeurs d'asile passe de 4'200 à 11'000 ; dans le même temps, le taux d'acceptation chute de 94,1 % à 9 %. L'introduction de la liquidation des dossiers par la "procédure 88" l'a abaissé à moins de 7 % alors que le nombre de demandes s'est élevé en 1988 à 16'700. Sources de ces chiffres : statistiques publiées chaque année par les services du Délégué aux Réfugiés (DFJP) et transmises par l'Office Suisse d'Aide aux Réfugiés.

⁷ Cette histoire du passé récent de la xénophobie helvète a été retracée dans une analyse énonciative très riche, par Ebel & Fiala (1983), avec une bibliographie abondante.

un simple report des ouvriers immigrés sur les réfugiés du sentiment jaloux de rejet suscité par le repli sur une identité d'ailleurs en partie fictive ; report d'autant plus aisé que les requérants d'asile proviennent de régions spatialement et culturellement plus éloignées (Tamouls, Vietnamiens ou Zaïrois), qu'ils sont les victimes de ces régimes de droite qui ont toujours suscité en Suisse la sympathie diffuse d'une opinion publique viscéralement anti-communiste (Turquie, Chili, Zaïre) ou que le trait polarisateur de la différence peut s'identifier extérieurement et rapidement avec la pigmentation de la peau... : la xénophobie se spécialise dans le racisme⁸.

3. Ecrire le différent

Poussé par des motifs très éloignés de la curiosité ethnologique, "l'autre" cherche donc parfois asile auprès du "même". A l'opposé des démarches variées suscitées par les tentatives d'insertion de l'ethnologue dans "sa" tribu, l'accueil du requérant d'asile se manifeste uniformément dans une série de procédures juridiques instituées et garanties par l'Etat. Au départ, une définition légale large et généreuse :

"Sont des réfugiés les étrangers qui, dans leur pays d'origine ou le pays de leur dernière résidence, sont exposés à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques"⁹.

On reconnaît donc comme critère d'admission les conséquences physiques et psychiques d'une exclusion dans les domaines (aux limites floues) de l'appartenance raciale, religieuse, ethnique, sociale et politique.

Or l'insertion du requérant dans la catégorie ainsi délimitée s'opère dans le discours d'une hiérarchie d'instances judiciaires et policières dont les pratiques ne sont en apparence pas très éloignées de celles de l'ethnographie de terrain : par l'intermédiaire de plusieurs questionnaires, on cherche à établir des faits et à constituer un objet selon ces critères constants. Avec cette différence cependant que la cible de l'enquête est un individu et non pas un groupe social ; au lieu de se présenter comme une description de comportements ou de pratiques, l'objet que l'on construit prend ainsi la forme la plus courante qui soit quand il s'agit de "mettre en discours", de "textualiser" une personne : la narration biographique. Cette perspective biographisante dans la

⁸ Sur la confusion constante et fondatrice entre "race" biologique (répondant volontiers au critère physique de la couleur de la peau) et "race" culturelle, voir Peters (1986, 15-20).

⁹ Article 3 de la Loi sur l'asile du 5 octobre 1979, modifiée le 20 juin 1986. Rappelons que soumise à l'approbation populaire par voie de référendum, la modification de la loi a été approuvée par 67.4 % des votants.

fabrication textuelle des "faits" est significative de la volonté d'intégration du nouveau venu à la norme individualiste de notre conception contemporaine de l'homme.

La constitution de l'émigrant réfugié en individu, puis en personne juridique s'opère donc à travers une série de pratiques discursives ; elles sont paradoxalement assez répétitives pour qu'un cas précisément singulier puisse acquérir valeur de modèle. La réduction de l'expérience du différent à un cas juridique laisse dans les textes qui le constituent peu à peu comme tel de nombreuses traces d'énonciation. Ce sont ces traces que l'on aimerait suivre dans l'établissement d'un dialogue qui, purement textuel, tend à une assimilation de celui qui est par définition différent aux normes du semblable... pour mieux le rejeter. Et puisqu'il s'agit à travers ce dialogue fictif de s'accorder sur des faits, on sera sensible aux mécanismes d'une pratique de la vraisemblance et de la véridiction très orientée par l'univers de croyance du semblable. Les concepts désormais galvaudés du "même" et de "l'autre" s'en trouveront - du moins on l'espère - ébranlés.

4. Mises en discours

En novembre 1984, Yusuf Dogan, jeune Kurde de Turquie, passe clandestinement la frontière suisse pour se rendre à Lausanne ; il prend immédiatement contact avec la police cantonale pour déposer une demande d'asile comme réfugié politique¹⁰.

4.1. Enquêtes biographiques

Première grille, essentielle dans la décision sur l'octroi de l'asile en Suisse : une enquête réalisée dans une audition en deux temps du requérant, par l'autorité cantonale (Police de sûreté), puis par l'autorité fédérale (Division des réfugiés de l'Office fédéral de la Police à laquelle on a substitué récemment les services du Délégué aux Réfugiés). Forme : pour chacune de ces deux rencontres, un questionnaire débouchant sur un procès-verbal d'audition ; double produit textuel traité en exclusivité par un fonctionnaire de l'Office fédéral de la Police qui détient le pouvoir d'accorder ou de refuser l'asile. Le caractère déterminant de ce double document écrit et des renseignements qu'il filtre mérite qu'on s'y arrête quelque peu.

Le document cantonal résulte de la transformation scripturale, réduite à un seul point de vue, d'un entretien à trois : enquêteur, interprète et requérant, tous nommés avec l'identité que leur confèrent nom, prénom et signa-

¹⁰ Dans l'exposition de ce cas exemplaire, noms propres, chiffres et dates ont été intentionnellement transformés.

ture. Avec les réponses données par le requérant aux questions du premier, on a construit une brève biographie, ou plus exactement les éléments d'une autobiographie : rendue en narration par l'utilisation du passé composé, placée par les formes de la première personne dans la bouche de celui qui apparaît par ces moyens énonciatifs comme son producteur (francophone !) et surtout située quant à sa mise en discours dans la perspective du questionnaire aux fins de solliciter l'asile. Biographie articulée en deux moments. Le premier retrace la "performance"¹¹ : l'abandon du village natal, puis, grâce à un passeport chèrement acquis (le prix du bakchich ?), le passage à travers la Turquie, la Yougoslavie et l'Italie, enfin, après un premier refoulement à Chiasso, l'entrée clandestine en Suisse avec l'aide d'un passeur grassement indemnisé. Après cette phase de performance, propre à tout récit, un retour dans le temps retrace la phase, antérieure, de la "manipulation". Pas de performance narrative sans motivation ! L'étape de la manipulation constitue à elle seule un récit dans le récit. A l'origine de la fuite de Yusuf on trouve en effet deux protagonistes occupant la position du Destinateur. Leur conflit, objet d'un récit subordonné, engage l'action narrative principale. Il y a en effet d'un côté l'oncle maternel de Yusuf qui après avoir tué un civil "appartenant à la droite", s'est évadé de prison ; et de l'autre la police qui, au désespoir de sanctionner le crime de l'oncle, soumet le neveu à des interrogatoires répétés et accompagnés de violences physiques (coups, coupures au rasoir, morsures par un chien) : la sanction du récit secondaire devient ainsi manipulation du récit principal.

Mais l'illusion de la narration librement consentie s'arrête là. On constate d'une part que les questions qui l'ont suscitée ont toujours cherché à la limiter à l'événementiel strict, fondé dans le compte-rendu de la performance sur une série de lieux, de dates et de chiffres concernant les moyens financiers engagés dans chacun de ses actes ; aucune place laissée ni au thymique, ni au passionnel. Ce qui importe ce sont les processus de spatialisation et de temporalisation propres à la narration événementielle. D'autre part, les deux phases du récit autobiographique sont encadrées par des rubriques sur le statut civique du requérant (date de naissance, domicile, scolarité primaire sans formation professionnelle, veuvage du père qui assume la charge des huit frères et soeurs plus jeunes, absence de condamnations judiciaires et de contacts avec les services de sécurité de l'Etat (!), etc.). C'est par l'intermédiaire de ces renseignements révélateurs de la grille administrative appliquée par l'enquêteur que l'on apprend que dès 1983, Yusuf milite pour "Emegin Birli-gi" (participation à des manifestations et collage d'affiches)¹².

¹¹ J'ai donné un résumé des conceptions de l'énonciation et de narration fondant l'analyse de texte rapide présentée ici en 1986, 11-17.

¹² Mouvement turc de l'Union de l'Effort, connu pour son militantisme en faveur des Kurdes ; mouvement fondé en 1976 par des militants de l'armée de la libération du peuple turc (THKO = Türk Halk Kurtulus Ordusu), selon les renseignements aimablement transmis par G. Peters.

L'effet objectivant du compte-rendu d'audition est renforcé par les différents sceaux officiels apposés en tête du document. Ils révèlent que la biographie et ses compléments administratifs ont désormais une existence autonome, marquée par la circulation (dûment datée) auprès des instances juridico-policières qui en sont les énonciataires, certes, mais qui sont surtout appelées à jouer, du point de vue narratif, le rôle du Juge. Après un passage auprès de trois instances différentes de la Police cantonale, c'est en effet à l'Office fédéral de la police que va appartenir de décider de la phase de sanction du récit construit à travers le questionnaire. Le scriptural va trouver son issue dans le vécu.

Puisque l'article 12 de la loi sur l'asile prévoit que "quiconque demande asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié", n'est-il pas légitime de confronter, à travers un second questionnaire, le requérant, ou plutôt le texte qu'on lui a fait endosser, avec lui-même ? L'autobiographie, construite par une administration qui assume elle-même le devoir attribué par la loi au requérant, sera donc soumise à l'épreuve de la valeur de vérité et de la vraisemblance.

C'est là en partie le rôle de l'audition fédérale. D'abord objectivé en cas OCE II/62.557, Yusuf devient maintenant N 147'536. Le procès-verbal de l'entretien commence par en ordonner les protagonistes en une hiérarchie qui, du requérant au représentant de l'autorité fédérale, efface peu à peu les identités :

requérant : Yusuf Dogan, né le 20 octobre 1965, ressortissant turc

oeuvre d'entraide : Daniela Gerber, SRK

interprète : M.K.S.

collaborateur (!) : Aw (tout de même identifiable dans la signature apposée au bas du procès-verbal).

A Berne, plus de reconstruction biographique narrative, mais la transcription de questions et de réponses portant toutes sur la phase de manipulation, et par conséquent de motivation, du récit autobiographique. On commence par le second Destinateur (négatif) : la police turque intervenue à trois reprises avec arrestation, emprisonnement et mauvais traitements. Représentant la phase de sanction du récit subordonné, ces interventions policières sont maintenant motivées par des actes auxquels le récit autobiographique ne faisait qu'une brève allusion après la mention de l'évasion de l'oncle : participation à une manifestation à Mersin en 1983, collage d'affiches à la fin de la même année et nouveau collage d'affiches à la fin de l'été 1984. Derrière ces actes militants se profile, à côté de l'oncle maternel, une nouvelle figure assumant le rôle du Destinateur positif : Mustafa Altan, le chef à Mersin d'"Emegin Birligi".

Dans cet interrogatoire centré sur la phase de manipulation du récit autobiographique, le rôle joué par l'oncle maternel n'est pas oublié. Mais

puisqu'il est décrit dans le texte issu de l'audition cantonale, on abandonne la transcription du dialogue avec ses formes pronominales qui permettent à chaque interlocuteur d'assumer ses propres énoncés pour en faire un discours rapporté. Et dans l'énoncé des mauvais traitements qui constituent la sanction de ce récit subordonné, on va jusqu'à utiliser un conditionnel du passé qui dépasse les contingences imposées par ce que l'on pourrait interpréter comme un discours indirect libre. Ecrire que "le requérant aurait été arrêté et torturé à différentes reprises, depuis juin 1982", c'est non seulement faire endosser le contenu de l'énoncé rapporté à son énonciateur premier, mais c'est surtout, du point de vue du rédacteur du discours englobant (l'instance rédactrice du procès-verbal), émettre un doute sur la valeur de vérité de cet énoncé ! Tout en commettant d'ailleurs une erreur dans la transcription de la date mentionnée dans le procès-verbal de l'audition cantonale...¹³.

Le doute induit par cette stratégie discursive ne va d'ailleurs pas tarder à se manifester explicitement dans la poursuite de l'interrogatoire. Mais la réponse du requérant est percutante : si les nouveaux renseignements donnés sur les motifs des trois arrestations ne figurent pas dans la biographie cantonale, c'est que les questions posées étaient différentes ! Intuition pertinente sur le caractère inducteur et contraignant du questionnaire aux rubriques préétablies.

A cette tentative générale d'établir la vérité d'un récit sur sa seule cohérence interne, le requérant donne alors une réplique qui semble péremptoire. Comme s'il s'agissait de répondre aux exigences antiques de cet enquêteur impénitent qu'est Hérodote, aux récits oraux, aux *legomena*, il substitue le témoignage visuel¹⁴ ; le dévoilement (partiel) des traces physiques de la torture sera en mesure de mettre en relation, par signes interposés, le dit avec le vécu. Sans en être conscient, le requérant répond à l'exigence la plus ferme de la loi : la preuve, avant la vraisemblance. Le procès-verbal de l'audition fédérale se conclut d'ailleurs abruptement sur cette démonstration visuelle !

4.2. *La sanction*

Une fois franchie la frontière de l'Helvétie, l'histoire événementielle suit son cours implacable et dûment daté : 18 novembre 1984, dépôt de la demande d'asile ; 25 février 1985, audition cantonale ; 27 mai, audition fédérale ; 18

¹³ Dans son étude sur l'utilisation zolienne du "discours indirect libre", Bertrand (1985, 41-46) a bien vu que ses différentes formes mettent en scène conjointement ou successivement l'(énonciateur/)narrateur du récit et l'acteur narratif auquel on attribue l'énoncé rapporté. A propos du rôle des "énonciateurs" qui, installés dans l'énoncé, contribuent à sa polyphonie, voir aussi, avec une terminologie différente, Ducrot (1984, 192-196, 203-206).

¹⁴ Le privilège accordé à la vue comme témoin véridique dans l'historia d'Hérodote a été relevé notamment par Darbo-Peschanski (1987, 84-88).

juillet, rejet de la demande d'asile avec ordre de quitter le pays avant le 30 septembre.

Articulé en deux volets, le texte juridique du refus reconstruit une troisième biographie ; il la place sous la rubrique "faits" avant de la juger selon le critère de la vraisemblance dans une série de "considérants".

A chaque volet sa surprise, et la surprise est chaque fois de taille ! En effet cette troisième version biographique porte les marques d'une mise en discours pour le moins singulière. Tout d'abord le "je" pseudo-autobiographique est abandonné au profit d'un "il" qui fait de Yusuf le protagoniste d'un récit objectivé. Mais surtout toutes les actions postérieures au dépôt de la demande d'asile sont transcrites au présent, provoquant l'effet de réalité induit par ce temps. En revanche celles qui ont précédé le premier acte officiel auprès des autorités suisses sont énoncées au conditionnel passé, dans un résumé qui cumule, pour la phase de manipulation, évasion de l'oncle et adhésion à "Emegin Birligi". Ainsi se manifeste un nouveau refus de l'énonciateur/narrateur d'assumer le contenu du récit pour le mettre dans la perspective énonciative de son protagoniste. Ce refus est renforcé dans le doublement de ces énoncés au discours indirect libre par des formules (redondantes) de subordination telles que : "à l'appui de sa requête, le requérant allègue ce qui suit" ; tout en étant confirmé, si cela est nécessaire, par la valeur sémantique prêtée à "alléguer". Non seulement temporellement, mais aussi spatialement, seuls les actes accomplis à l'intérieur des frontières de la Suisse méritent le crédit impliqué par l'usage du présent.

L'orientation dubitative de l'exposition des "faits" prépare tout simplement celle des "considérants", jugement porté par l'autorité fédérale sur un récit auquel on attribue désormais une valeur argumentative. D'emblée en effet l'auteur de la décision de refus transforme le libellé de l'article 12 de la loi sur l'asile en écrivant que "le requérant (doit rendre) au moins vraisemblables les faits justifiant l'octroi de l'asile". Au centre de l'évaluation donc non plus la personne du demandeur d'asile, non plus son éventuelle qualité de réfugié, mais ces fameux faits construits dans le récit biographique et attendant une sanction de l'ordre du véridictoire avant que celle-ci ne reçoive elle-même sa traduction empirique.

Cette réinterprétation subreptice de la loi anticipe sur la notion restrictive de la vraisemblance appliquée dans la longue justification du refus. Dans un récit vu uniquement dans une perspective argumentative présumée, l'attention se porte sur la "motivation", sur la cohérence (avec la version cantonale) et sur la "logique interne" des actes "allégués" (avec un nouveau jugement de valeur sur les "faits"). Le rédacteur du refus ne se départit en effet jamais du critère de la cohérence interne. Jamais donc de confrontation du dit du requérant avec une réalité attestée par d'autres documents, sinon par des témoignages visuels. La manifestation organisée par "Emegin Birligi" en 1983 à Mersin est niée sous prétexte qu'après le coup d'Etat militaire de 1980, il n'est plus possible d'organiser de telles démonstrations d'opposants

clandestins ; et les collages d'affiches sont tout simplement omis. Dès lors, "en bonne logique" - écrit l'employé de l'Office fédéral de la Police -, si l'activité politique du requérant est peu plausible, les préjudices "prétendument" subis sont tout aussi invraisemblables. Comment les évacuer ? Par une confrontation avec la version cantonale où ceux-ci ne feraient l'objet d'aucune mention : à mon tour de recourir au conditionnel du discours indirect libre puisque les tortures sont en fait bel et bien l'objet d'une mention dans la biographie cantonale...

A partir de ces allégations, le fonctionnaire a beau jeu de relever les contradictions existant effectivement entre les dates fournies par les deux versions de la biographie de Yusuf. On en vient ainsi enfin à la réalité pour douter du "vécu de la persécution alléguée" ; en conséquence la demande d'asile est rejetée et le requérant est condamné au renvoi de Suisse.

Et les traces de torture ? Ne pourraient-elles pas nous faire sortir du cercle vicieux de la "bonne logique" ? Mentionné au conditionnel et liquidé en une seule phrase, le témoignage visuel lui-même est renvoyé au domaine d'un monde possible certes, mais dont l'existence est soumise aux mêmes doutes que les éléments de la biographie. De l'article 12 on n'a donc retenu que l'aspect langagier impliqué par la *vraisemblance* requise du récit du demandeur pour omettre totalement le devoir prioritaire que lui impose la loi de *prouver* (notamment matériellement) sa qualité de réfugié. Et surtout du profil de ce dernier tel qu'il est décrit dans l'article 3, seul le caractère politique de l'activité du requérant a polarisé l'attention. Une approche sociale et historique de son curriculum aurait au moins relevé son appartenance kurde ; les préjudices subis ont pour cause non seulement l'opinion politique (de "gauche" face à un régime de droite), mais aussi l'appartenance à un groupe social déterminé, la nationalité, sinon la religion ¹⁵).

Dans une conception de l'argumentation réduite à la causalité narrative, l'objet biographique est donc jugé sur le seul critère de sa vraisemblance interne, mesurée à l'aune du principe aristotélicien de la non-contradiction. La sanction, qui a pourtant des conséquences décisives sur le vécu du demandeur, est une sanction qui porte uniquement sur le déroulement de l'intrigue ou de la diégèse ; c'est une vraie sanction narrative destinée à un protagoniste du récit réduit à un simple "il". Dans la mesure où il permet de mettre à distance les conditions d'énonciation du premier récit pour leur substituer celles du fonctionnaire juge, ce passage du "je" autobiographique à un "il" objectivé a un effet des plus pervers. L'univers de référence du discours, ce n'est plus celui du demandeur d'asile, mais celui de l'autorité juridico-policière. Le récit biographique est donc définitivement coupé de l'univers de croyance de son énonciateur premier ; il est le résultat d'une seconde "sché-

¹⁵ Il suffisait pourtant de lire le chapitre introductif de Chaliand (1981, 17-20) pour savoir que les aspirations du peuple kurde à l'autonomie politique, linguistique, religieuse et culturelle s'expriment depuis le début de ce siècle en termes nationaux.

matisation"¹⁶. Ce refus de la vraisemblance culturelle et référentielle de l'étranger correspond à un refus de la véridiction. Réduit au critère de la vraisemblance textuelle interne, le récit peut être mesuré à la norme de l'administration, c'est-à-dire de l'Etat ; il est donc prêt à satisfaire l'univers de référence des électeurs et des parlementaires qui ont poussé les instances policières aux interprétations les plus restrictives de la loi sur l'asile¹⁷. Cette pratique enfreint à l'évidence les règles de l'ethnographie la plus traditionnelle. Quand le différent, renversant le parcours habituel, vient à nous, l'objectivation textuelle provoque le rejet au lieu de tendre à la compréhension. Plié à nos normes narratives et inséré dans notre communauté interprétative, le récit énoncé de l'extérieur ne peut se constituer que dans la contradiction : il répond ainsi à l'un des critères légaux du refus de l'asile.

4.3. *Recours*

Contre une telle décision, le requérant possède tout de même une voie de recours ; pour autant que juridiquement il s'agisse bien d'une telle possibilité puisque l'instance habilitée à examiner le recours n'est autre que le supérieur hiérarchique direct de l'instance ayant décidé du rejet ! Toute l'intrigue qui va conduire - on s'en doute - au refus du recours est articulée par des dates qu'il convient de suivre rapidement.

16 juillet 1985 : envoi au Département fédéral de Justice et Police d'un recours répondant aux normes de la mise en forme juridique, mais malheureusement non daté et sans signature.

23 août : demande au requérant (désormais affublé d'un troisième chiffre de référence : 82'3447) de compléter son recours par une motivation (avec délai jusqu'au 3 septembre).

29 août : envoi par un ami suisse de Yusuf d'une lettre de motivation. Essai "de la part d'une personne qui n'aimerait pas être à sa place" de revenir sur les séquelles des mauvais traitements subis par Yusuf et, dans cette tenta-

¹⁶ Pour cette opération de réduction du vécu "biographisé" du requérant à l'univers de croyance des autorités suisses, les fonctionnaires de l'OFP, puis du DAR disposent de "bausteine", "Matériaux de construction" qui permettent la réfutation des arguments implicites contenus dans les comptes-rendus d'audition : cf. Caloz-Tschopp (1986, 243). Il s'agit d'une mise en oeuvre explicite de la procédure de la schématisation au sens où l'entend Grize (1974).

¹⁷ La manière dont les fonctionnaires de l'OFP réduisent à leur propre univers sémiotique (qu'ils dénomment "expérience générale de la vie"...) le référent culturel des requérants est mis en lumière par Steinauer (1986, 59-65) ; voir également Caloz-Tschopp (1988). Rappelons que Perelman & Olbrechts-Tyteca (1970, 87-89) remarquaient que les "faits" utilisés dans une argumentation dépendent de l'accord réciproque de l'énonciateur et de l'énonciataire. La refiguration des actions du requérant par l'intermédiaire de la mise en intrigue narrative pour les insérer dans le monde de référence de leur récepteur correspond aux trois "mimésis" décrites par Ricoeur (1983, 85-129). Sur vraisemblable et véridiction dans une conception du texte comme immanence, cf. Greimas & Courtés (1979, 417-418, 422-423) ; ce problème a été abordé du point de vue de la relation entre univers de croyance et univers de discours par Martin (1987, 36-50).

tive énonciative maladroite mais unique de se substituer à l'autre, de retracer peur et tort moral subis.

6 septembre : fin de non recevoir opposée par le DFJP à une lettre qui ne comporterait ni "motifs", ni "conclusions" ; mentionner la torture et ses effets psychologiques à court et à long termes ce n'est donc pas argumenter.

Le même jour : le DFJP reçoit de la Croix-Rouge suisse le texte d'une expertise médicale concernant les traces de torture. Voilà enfin "l'élément nouveau" justifiant le recours. Encore une fois le dit sur le vécu précède l'analyse des marques matérielles qu'il a laissées. Mais ce nouveau récit porte une attention particulière aux conditions de détention à l'occasion de deux des trois arrestations précédemment mentionnées (détails sur les modes d'application de la falanga, les entailles à la lame de rasoir, les matraquages suivis de coups de botte, les morsures du berger anatolien). Diagnostic de l'examen physique : les traces relevées sont compatibles avec la réalité textualisée. Par l'intermédiaire de la mise en discours médicale, la vraisemblance externe, dans le cadre de passages à tabac plutôt que de séances de torture prolongées, entre enfin dans l'univers de croyance de l'intérieur. Il s'agit d'un rapport d'expertise : le protagoniste du récit biographique y apparaît à la 3ème personne. On en a donc terminé avec l'illusion subjectivante ; mais l'utilisation du présent, qui se poursuit dans l'établissement de la vérédiction, rétablit l'impression de proximité.

12 octobre : se refusant à un "formalisme excessif", le DFJP accepte l'expertise médicale en tant que motivation du recours, tout en posant une nouvelle exigence : le versement de FrS. 250.- comme garantie sur les futurs frais de procédure ; paiement à effectuer jusqu'au 3 novembre.

4 novembre : la somme requise, réunie avec peine par un requérant sans ressources, est payée au DFJP. C'est trop tard ! et le...

19 décembre : le recours est déclaré irrecevable. On fixe un nouveau délai de renvoi.

C'est évidemment à travers un échange épistolaire que se manifeste cette longue procédure. La tournure prise ainsi par l'objectivation scripturale consacre une nouvelle forme de l'asymétrie dans la relation entre le requérant et les représentants de l'administration. Du côté du premier on ressent aussi bien la difficulté à se donner une identité civile marquée par une signature que l'impossibilité de se dire par écrit ; de l'autre, on abandonne toute tentative de constitution du requérant en individu par la fiction de l'autobiographie. Par l'adresse "Monsieur" et par l'interpellation "vous" (qui s'oppose au "nous" à travers lequel s'exprime l'autorité juridico-policière) Yusuf est maintenant posé face au Département fédéral de Justice et Police en lecteur parfaitement francophone, en personne juridique pleinement responsable devant l'application de la loi.

4.4. *La défense juridique*

Pour l'organisation d'aide aux réfugiés qui a enfin eu connaissance des tribulations de Yusuf, il ne reste plus qu'une réponse : l'avocat qui, par l'institution de la représentation, va effectivement conférer à Yusuf l'identité juridique qu'on lui prête. L'asymétrie de la relation est comblée, mais à quel prix...

Il faut en effet tout le savoir technique, mais aussi la compétence linguistique singulière et l'éloquence textuelle d'un homme de loi convaincu pour tenter d'établir avec les autorités compétentes un contrat de véridiction dont on a toujours refusé la conclusion à Yusuf. Face au refus de l'autorité d'entrer en matière sur les faits et sur la preuve matérielle, il s'agit en quelque sorte de parcourir en sens inverse la démarche dans laquelle on a engagé Yusuf pour en démontrer, sur le plan juridique, les vices de forme et de fond. Mais le temps presse : l'homme de loi entre en action au début du mois où expire le délai imparti à Yusuf pour quitter le territoire helvète.

C'est donc au Conseil Fédéral que l'on s'adresse d'abord. Il faut dénoncer le déni de justice que représente la perception d'une avance sur les frais de procédure pour une personne ayant un domicile permanent en Suisse ; du même coup tomberait l'argument du retard invoqué pour déclarer le recours irrecevable. Premier refus d'entrer en matière.

Puis vient le tour de l'Office fédéral de la Police auquel on demande une révision de sa décision négative. En question : le refus de l'administration de voir dans le rapport médical fourni pour le recours un nouveau document de preuve concernant la relation du récit biographique avec un référent externe. Répondant avec une rapidité inaccoutumée, l'OFP rejette cette demande de réexamen cinq jours avant l'expiration du délai de renvoi.

Cette décision est cependant susceptible d'un recours auprès du DFJP. Au tour de la cohérence interne de la réponse à la demande de réexamen d'être prise en défaut : d'un côté le rapport médical ne saurait être considéré comme un nouveau "moyen de preuve" justifiant la reprise du dossier ; de l'autre il est utilisé pour relever de nouvelles contradictions à propos des dates et des lieux mentionnés dans les différentes versions biographiques. C'est donc à nouveau à partir de critères fondés sur la mise en récit, en particulier sur les processus de spatialisation et de temporalisation, que l'autorité s'est fondée pour rejeter en bloc la sémiotique indiquée par les traces de torture. Il faut toute l'habileté d'un avocat sensible à l'anthropologie de l'interrogatoire des requérants d'asile pour montrer, dans sa mise en discours, la coïncidence de deux points de vue antagonistes ; le premier est marqué par l'habitude des demandeurs de ne répondre qu'aux questions posées et par leurs difficultés à suivre une chronologie datée ; l'autre correspond à l'habitude de la police vaudoise de s'enquérir essentiellement de la phase de performance du futur récit biographique (fuite du pays d'origine) pour laisser la reconstruction de la phase de manipulation (motivation politique) à l'autorité fédérale. Et, dans un mémoire complémentaire, l'homme de loi peut enfin

reconstruire une biographie qui réponde aux critères de l'évaluation à laquelle elle est destinée. Les rapports entre Yusuf, son père veuf et son oncle maternel s'éclairent puisque c'est une tante paternelle, puis l'épouse d'un oncle maternel qui l'ont tour à tour accueilli au moment du remariage de son père. On évolue à nouveau dans les relations de solidarité propres à la famille étendue que connaît la structure sociale de la communauté kurde (More, 1984, 30-33).

Rétablie la vraisemblance interne du déroulement de la biographie, l'administration est désormais contrainte d'accepter la nouvelle preuve de la réalité à laquelle se réfèrent les traces de sévices. Le délai de renvoi est donc prolongé, mais la relation de référence peut être encore contestée. Le 21 août 1986, Yusuf est convoqué à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne pour une nouvelle expertise médicale. D'emblée le ton est donné : les médecins bernois refusent la présence de l'interprète kurde, lui-même pharmacologue à Lausanne. On écarte donc autant la possibilité d'approcher la référence indigène que le savoir partagé du médecin occidental. Et il faut attendre le 19 février 1987 pour que tombe, couvrant plus de quinze pages, le rapport de l'Institut.

En gros la procédure argumentative suivie par l'Institut de médecine légale dans la textualisation de son expertise est identique à celle qui a conduit l'Office fédéral de la Police à la première décision négative. On commence par une confrontation entre les deux comptes-rendus biographiques existants, auxquels s'ajoutent maintenant la biographie plus détaillée reconstituée par le médecin travaillant pour la Croix-Rouge et la version reconstruite à travers l'interrogatoire conduit à l'Institut de médecine légale lui-même. Rédigé en allemand, ce nouveau rapport fait un large usage de la forme de discours indirect qu'offre cette langue à travers l'emploi du subjonctif parfait : pas question que son énonciateur/narrateur assume le moindre énoncé du protagoniste du récit biographique. L'impression de distance est renforcée par un large usage des guillemets, notamment dans la description des effets provoqués par les mauvais traitements.

Pour l'anamnèse elle-même, on a mis en oeuvre les moyens techniques les plus sophistiqués : radiographies et computertomogrammes, en particulier de la voûte plantaire pour détecter des traces de falanga, une torture appliquée précisément parce qu'elle n'en laisse point... En correspondance, le long diagnostic issu de cet examen est énoncé dans une accumulation des termes médicaux les plus techniques ; l'examen radiologique du crâne de Yusuf révèle par exemple "eine Transparenzminderung des Sinus maxillaris li (=links !) sowie der li-seitigen Ethmoidalzellen". Conclusions : la cicatrice crânienne remonte à une blessure plus ancienne ; la lésion à la jambe, loin d'avoir été provoquée par une morsure canine, correspond sans doute à la marque laissée par un furoncle ; quant à la régularité des cicatrices dorsales, elle prouve que les coupures au rasoir ont été opérées par un tiers, certes, mais avec le plein consentement de l'intéressé.

Ce renversement interprétatif de la relation de référence s'opère au prix d'un éclatement total du vécu sous-jacent aux différentes marques physiques que porte Yusuf : c'est là la seule possibilité d'esquiver l'épreuve de véridiction externe. D'ailleurs la mise en oeuvre de moyens techniques d'investigation raffinés semble avoir pour seul objectif de donner un alibi scientifique à un diagnostic prédéterminé. Si la performance narrative n'y parvient pas, c'est la confrontation avec la réalité physique qui doit nécessairement conduire à une sanction négative ; en particulier quand affleure le préjugé racial impliqué par des jugements tels que celui-ci : "offenbar neigt der Petent zu Keloidbildung, wie dies bei Menschen dunkler Rasse recht häufig gesehen wird"...¹⁸.

4.5. Répétition générale

Le dossier prend ainsi de l'épaisseur. Créée dans le textuel, la référence interne connaît désormais stratification et sédimentation ; elle semble avoir désormais raison sinon de la réalité, du moins de la référence externe. Tant et si bien que la police cantonale, qui reçoit régulièrement copie de ces nouveaux produits textuels, s'y perd. Mauvaise lectrice, la voilà qui prend le refus du DFJP opposé au recours de l'avocat contre la non-admission de l'interprète kurde pour un refus de réexamen du dossier. La sanction s'abat aussitôt. Le 18 octobre Yusuf est arrêté en gare de Lausanne alors qu'il s'apprêtait à se rendre chez un futur employeur ; il est retenu six heures dans les locaux de la police sans pouvoir consulter son avocat, puis il est enfermé dans le fourgon cellulaire du prochain train pour Milan. Avant le passage de la frontière italienne, il parvient avec l'aide d'un compagnon d'infortune à forcer la porte de la cellule et à sauter du train. La Police des étrangers finira par présenter des excuses pour sa bévue... à l'avocat de Yusuf. Désormais exclu du processus de décision, le requérant n'a plus d'identité, si ce n'est par avocat interposé et pour être renvoyé. Pas question donc de lui accorder des dommages et intérêts ; c'est par contre l'administration des chemins de fer qui en réclame pour les dégâts occasionnés au wagon cellulaire ! On devrait s'en déclarer scandalisé. A quoi bon ? L'erreur policière ne fait qu'anticiper la réalisation de la sanction inscrite dans la logique même de la reconstruction biographique du début de l'enquête.

Non seulement la biographie du requérant ne répond pas aux normes implicitement attribuées à un récit dans l'univers de croyance propre aux autorités, mais dans sa pratique de vie, le demandeur lui-même ne respecte pas

¹⁸ Dans leurs contestations juridique et médicale du rapport de l'Institut de médecine légale de Berne (mémoire transmis au DFJP le 20 juin 1987), l'avocat autant que le médecin genevois relèvent non seulement que cet Institut a largement dépassé les compétences qu'on lui attribuait en lui demandant une simple anamnèse ; mais ils sont tous deux sensibles aux préjugés ethnocentriques défavorables qui sous-tendent le déroulement de l'expertise et les conclusions qui en sont tirées.

les règles de comportement supposées en vigueur dans le pays dont il requiert l'asile : en Suisse, on paie dans les délais !

4.6. *Renvoyé sans être refoulé*

Il faut au DFJP une bonne année et vingt pages de considérations de fait et de droit pour rendre finalement sa décision. La première partie du rapport, descriptive, reprend les éléments de biographie en un double processus d'objectivation : non plus la biographie reconstruite et énoncée à la première personne, non plus le discours indirect libre qui en renvoie l'énonciation à son protagoniste en insinuant le doute quant à sa valeur de vérité, mais un discours indirect régulièrement subordonné à des formes telles que "(Yusuf Dogan) a déclaré que" ou "il a expliqué que" ; le récit biographique d'origine est donc subordonné à un nouveau récit qui retrace au passé composé les phases de la procédure d'énonciation de la première narration. Celle-ci est doublement réélaborée puisque ce qui est présenté comme une énonciation du demandeur n'est que la reconstruction biographique à partir de ses réponses au questionnaire préétabli. Cette même subordination se poursuit dans l'énoncé des déclarations successives faites par l'intermédiaire de l'avocat ou tirées du rapport de l'Institut de médecine légale de Berne. Par contre les conclusions à proprement parler médicales, qu'elles émanent du médecin genevois ou du médecin légiste, sont données au présent dans un discours direct.

Quant aux dix autres pages du long rapport du DFJP, elles sont enfin consacrées à une tentative de référer les "faits" rapportés aux deux articles de la loi déjà mentionnés. Et puisque le demandeur "doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié" (art. 12), on consent enfin à renverser la procédure d'examen et à prendre en compte, en commençant par lui, le signifiant matériel : preuve physique des sévices racontés.

Yusuf gagne-t-il à une procédure enfin conforme aux indications légales quelques chances de se voir accepté comme réfugié ? Nullement ! Du signifiant, on passe très vite non pas à ce qu'il dénote (la torture), mais à la motivation de sa référence (l'activité politique, dans une nouvelle interprétation restrictive de la définition du réfugié). Nous voilà donc reconduits au récit biographique, à sa vraisemblance interne et par conséquent à ses lacunes ainsi qu'à ses contradictions temporelles et spatiales ! Et quand, après quatre pages de nouvelles confrontations entre les différentes versions de la biographie, on en vient au référent direct des lésions physiques, c'est pour affirmer que l'autorité d'un Institut de médecine légale, garantie par un Professeur et un Privat-docent, ne saurait être mise en cause. L'aspect scientifique des moyens d'investigation mis en oeuvre porte ici de plus tout son effet. Il n'y a donc pas de relation de causalité à établir entre les séquelles des blessures montrées et le récit que l'on attribue au requérant. En conséquence Yusuf ne

peut même pas être mis au bénéfice du principe de non-refoulement énoncé par la loi sur l'asile¹⁹.

Mais l'ultime page de cet écrit fastidieux provoque l'ultime surprise. On invoque tout à coup les lésions dorsales comme on ferait intervenir un *deus ex machina*. Tout se passe comme si l'énonciateur du rapport prenait subitement conscience du caractère fallacieux de son argumentation. Au milieu de précautions oratoires infinies, on reconnaît qu'on ne saurait reconduire de telles traces ni à une cause accidentelle, ni à une auto-mutilation. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (signée par la Suisse le 4 novembre 1950) vient alors au secours de l'autorité juridico-policière pour la tirer de son impasse argumentative. On refuse à Yusuf l'asile politique, mais on lui accorde une admission provisoire de douze mois au pays de la cohérence narrative et de la non-contradiction²⁰!

6. Communiquer avec le voisin

On pourrait s'interroger longuement sur les motivations de pratiques juridico-policières tendant à appliquer la loi existante de la manière la plus restrictive possible. La pression politique n'est pas seule en cause. Certes, les menaces de l'Action Nationale ont-elles contribué à la précipitation des parlementaires dans la récente et deuxième révision du droit d'asile ; si la définition du réfugié n'est pas touchée, on introduit une barrière supplémentaire avec l'obligation de l'audition préalable à la frontière, dans des centres d'enregistrement prévus à cet effet. Cette première intégration à l'univers de référence des autorités, appelée "constatation des faits", peut entraîner le renvoi²¹. Mais le réfugié, désormais affublé d'un "R" quand il a été refoulé, n'est pas uniquement une victime donnée en pâture à la xénophobie endémique des électeurs.

Il s'agit aussi de ne pas se brouiller avec les régimes engagés dans une collaboration économique ou financière avec l'industrie ou la banque autochtones. N'oublions pas la participation de l'industrie suisse à la construction des barrages Ataturk ou Karakya qui a précisément provoqué le déplace-

¹⁹ L'article 45 de la Loi sur l'asile du 5 octobre 1979 stipule en effet qu'"aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'article (...)".

²⁰ Faut-il relever à ce propos un détail tragi-comique supplémentaire ? On se rappelle sans doute que le montant de la garantie exigée de Yusuf s'élevait à FrS. 250.-. Or, le requérant se voit chargé par le DFJP des frais de procédure, soit FrS. 150.-, à prélever sur cette avance de frais. Quant au solde, il lui est remboursé pour un montant que le DFJP calcule à FrS. 150.-...

²¹ Modification de la loi sur l'asile du 20 juin 1986 (article 13), accompagnée de l'ordonnance sur l'asile du 25 novembre 1987 (article 10).

ment de populations kurdes ; et en ce qui concerne le triste sort réservé en Suisse aux demandeurs d'asile Zaïrois, nul n'ignore que la villa acquise par Mobutu sur les hauts de Lausanne n'est que la couverture résidentielle des comptes en banque du tyran²².

Dans ces conditions, les changes de "l'autre" sont minimes. Ce concept même a-t-il d'ailleurs encore une pertinence après une analyse qui s'est employée à montrer l'orientation nécessaire, dans le contact avec l'étranger, des perspectives énonciatives en direction du "même" ? La procédure d'asile à la mode helvète est de ce point de vue caricaturale. Mais sans rencontre et recouvrement partiel d'univers de référence et de croyance divergents, la communication ne serait tout simplement pas possible. Elle l'est par bonheur, par ces capacités de compréhension que les hommes partagent et qui rendent immanquable le rapprochement de communautés interprétatives différentes. Quelle que soit l'accumulation de moyens matériels et d'inscriptions par lesquels on tente de la rendre objective, la relation ethnographique ne peut être que dialectique.

BIBLIOGRAPHIE

- BERTRAND D. (1985), *L'espace et le temps*. *Germinal* d'Emile Zola, Hadès - Benjamins, Paris, Amsterdam.
- CALAME C. (1986), *Le récit en Grèce ancienne*. *Énonciations et représentations de poètes*, Les Méridiens Klincksieck, Paris.
- CALOZ-TSCHOPP M.-C. (1986), "Préambule à l'analyse de procédures de description dans le domaine de l'asile", *Travaux du Centre de Recherches Sémiologiques*, 52, 219-272.
- CALOZ-TSCHOPP M.-C. (1988), "Constructions et affrontements de références dans un dossier d'asile", *Cahiers du DLSL*, 7, 157-168.
- CHALIAND G. (1981), *Les Kurdes et le Kurdistan*. *La question nationale kurde au Proche-Orient*, Maspero, Paris (2e édition).
- COPANS J. (1974), *Critiques et politiques de l'anthropologie*, Maspero, Paris.
- CRESSWELL R. & GODELIER M. (1976), *Outils d'enquête et d'analyse anthropologique*, Maspero, Paris.
- DARBO-PESCHANSKI C. (1987), *Le discours du particulier*. *Essai sur l'enquête hérodotéenne*, Seuil, Paris.
- DE LAS CASAS Bartolomé (1979), *Très brève relation de la destruction des Indes*, Maspero/La Découverte, Paris (Ed. or. : Sevilla, 1552).
- DUCROT O. (1984), *Le dire et le dit*, Minuit, Paris.
- EBEL M. & FIALA P. (1983), *Sous le consensus de la xénophobie*. *Paroles, arguments, contextes (1961-1981)*, Institut de science politique, Lausanne.
- GREIMAS A.-J. & COURTÈS J. (1979), *Sémiotique*, *Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Hachette, Paris.

²² Voir A. van Gent, "Kaputt'-saniert durch den Atatürk-Staudamm" in Müller (1988, 23-39, 37-77). Pour le Zaïre, voir Jurt (1987, 58-64), ainsi que la brochure (1986), *Zaïre : Pauvres et opprimés dans un pays aux richesses fabuleuses*, SOS Asile, Lausanne.

- GRIZE J.-B. (1974), "Argumentation, schématisation et logique naturelle", *Revue Européenne des Sciences Sociales*, XII/32, 183-200.
- HÄSLER A. A. (1967), *Das Boot is voll. Die Schweiz und die Flüchtlinge 1933-1945*, Fretz & Wasmuth, Zürich, Stuttgart.
- JACQUES A. (1985), *Les déracinés. Réfugiés et migrants dans le monde*, La Découverte, Paris.
- JURT M. (1987), *La Suisse, terre d'accueil, terre de renvoi*, Editions d'en bas, Lausanne.
- KILANI M. (1989), *Introduction à l'anthropologie*, Payot, Lausanne.
- LATOUB B. (1983), "Comment redistribuer le grand partage ?", *Revue de Synthèse*, IV/110, 203-236.
- LEVI-STRAUSS C. (1958), *Anthropologie structurale*, Plon, Paris.
- MALINOWSKI B. (1963), *Les Argonautes du Pacifique occidental*, Gallimard, Paris (Ed. or. : London, 1922).
- MALINOWSKI B. (1985), *Journal d'ethnologue*, Seuil, Paris (Ed. or. : London, 1967).
- MARTIN R. (1987), *Langage et croyance. Les "univers de croyance" dans la théorie séman- tique*, Mardaga, Bruxelles.
- MORE C. (1984), *Les Kurdes aujourd'hui. Mouvement national et partis politiques*, L'Harmat- tan, Paris.
- MÜLLER E.-Y. et al. (1988), *Wer hat Angst vorm schwarzen Mann ? Die Schweiz und ihre Flüchtlinge*, Limmat Verlag, Zürich.
- PERELMAN C. & OLBRECHTS-TYTECA L. (1970), *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*, Editions de l'Université, Bruxelles.
- PETERS G. (1986), *Racismes et races. Histoire, science, pseudo-science et politique*, Editions d'en bas, Lausanne.
- POIRIER J. (1974), *Histoire de l'ethnologie*, PUF, Paris (2e édition).
- RICOEUR P. (1983), *Temps et récit, Tome I*, Seuil, Paris.
- STEINAUER J. (1986), *Asile au pays des merveilles*, Centre Social Protestant, Genève.
- STOCKING G. W. Jr (1983) "The Ethnographer's Magic. Fieldwork in British Anthropology from Tylor to Malinowski", *Observers Observed, Essays on Ethnographic Fieldwork*, University of Wisconsin Press, Madison, 70-120.
- THEVET André (1983), *Les singularités de la France antarctique*, La Découverte/Maspero, Paris (Ed. or. : Paris, 1557).
- VUILLEUMIER M. (1987), *Immigrés et réfugiés en Suisse. Aperçu historique*, Pro Helvetia, Zürich.